

29-12-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.146/11/PF

[REDACTED]

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En séance du 17 novembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le Ministre de la Santé publique par le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) de Comines-Warneton.*

*De cette plainte, il résulte que le Ministre en cause a envoyé au susmentionné C.P.A.S. une correspondance (lettre + enveloppe) rédigée en néerlandais.*

*La Direction d'aide sociale incriminée relève actuellement du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et est un service dont l'activité s'étend à tout le pays qui, conformément à l'article 39 § 2 des L.L.C., doit utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langues française, néerlandaise et allemande, la langue de la région, en l'occurrence : le français.*

*La plainte est donc recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]